

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p> <p style="text-align: center;">◆</p> <p style="text-align: center;">Siège :</p> <p style="text-align: center;">3 Impasse de Charlemagne</p> <p style="text-align: center;">66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p style="text-align: center;">N° DL2023-0112</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Séance du :</p> <p style="text-align: center;">07 avril 2023</p>
<p>RÉGIE DES EAUX</p> <p>INSTAURATION D'UN TARIF FUITE</p>	

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 07 avril à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 31 mars 2023, à l'Espace Jean Latrobe –Salle Carignan située Rue du Château à Ortaffa 66560, sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Georges GUARDIA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Guy LLOBET, Nicolas GARCIA, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, José BELTRA, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Maria CABRERA donne procuration à Georges GUARDIA, Patrice AYBAR donne procuration à Yvette PERIOT, Christian GRAU donne procuration à Antoine PARRA, Annie LAMARQUE donne procuration à Guy LLOBET, Anne-Lise MIRAILLES donne procuration à Roland CASTANIER, Fabrice WATTIER donne procuration à Sylvaine CANDILLE, Annie PEZIN donne procuration à Nicolas GARCIA, Martine JUSTO donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Vincent NETTI donne procuration à Grégory MARTY, Samuel MOLI donne procuration à Gilbert CRITELLI.

Étaient absents :

Guy ESCLOPE, Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Marcel DESCOSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres présents : 34

Nombre de procurations : 11

Nombre de votants : 45

Secrétaire de Séance :

Raymond PLA

Monsieur le Président expose :

<p>Accusé de réception en préfecture 066-200043602-20230407-DL2023-0112-DE Date de télétransmission : 17/04/2023 Date de réception préfecture : 17/04/2023</p>
--

La Régie des Eaux applique les dispositions de la loi dite « Loi Warsmann » qui visent à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur.

Ces dispositions s'adressent aux occupants d'un local d'habitation, sans faire de distinction entre les résidences principales et secondaires.

En effet, ce dispositif légal n'est pas applicable :

- aux abonnés non domestiques ou assimilés domestiques, y compris les bâtiments publics ou privés occupés (en majeure partie au moins) par des activités tertiaires, médicales, sportives ou d'hôtellerie ;
- aux abonnés au titre de branchements destinés principalement à un usage d'arrosage ou d'irrigation ;
- aux acheteurs d'eau en gros.

Pour ces catégories d'usagers, n'étant pas éligibles à cette loi, les montants restant à charges peuvent être très importants.

Toutefois, il n'est pas interdit à la collectivité responsable du service d'eau potable d'appliquer des dispositions similaires pour ces autres catégories d'usagers. C'est pourquoi la Régie des Eaux souhaite appliquer de nouvelles dispositions pour les bâtiments public, associatifs, sportifs, établissement d'enseignement, hôpitaux, cliniques, bâtiments commerciaux, exploitations agricoles, hébergement de loisir et les bâtiments industriels.

A ce titre, la Régie des Eaux propose le mode de calcul majoritairement appliqué sur le territoire Français, à savoir une exonération à partir du triple de la consommation moyenne d'eau potable des trois dernières années majorées de 25%.

Part EAU	3 X conso moyenne + 25% de surplus
Part ASSAINISSEMENT	1 X conso moyenne

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à approuver l'instauration d'un tarif fuite pour les abonnés non éligibles à la « Loi Warsmann » du fait de leur statut.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve l'instauration d'un tarif fuite pour les abonnés non éligibles à la « Loi Warsmann » du fait de leur statut selon le mode de calcul proposé ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 12/04/2023

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA.



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.